1788

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT DE NAVARRE,

Concernant les Affaires Criminelles.

Du 15 Janvier 1788.

CE jour Meſſieurs de la Chambre Tournelle ont inſtruit la Cour, que leur Greffier leur a rapporté que Monſieur le Procureur Général lui avoit donné des ordres pour qu'il eût à lui remettre certaines notes ſur l'état des procès criminels pendans en ladite Chambre, notamment les noms de Meſſieurs les Rapporteurs, & la date des diſtributions, & ce pour les procès pourſuivis pendant les ſix derniers mois, ſoit qu'ils fuſſent jugés définitivement, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas: SUR QUOI il a été arrêté que Monſieur le Procureur Général ſeroit incontinent mandé aux Chambres, pour expliquer les motifs qu'il a pu avoir pour faire une recherche qui n'a pas été en uſage juſqu'à préſent.

Monſieur le Procureur Général étant en-

tré, & les ordres de la Cour lui ayant été prononcés par Monſieur le Premier Préſident, il a expliqué verbalement les raiſons de la demande qu'il a faite, & a parlé de trois lettres qui lui ont été écrites par M. le Garde des Sceaux, & de différens états imprimés à colonnes, qu'il lui étoit ordonné de remplir; ce qu'il ne pouvoit faire ſans les éclairciſſemens qu'il a demandés: SUR QUOI LA COUR a ordonné que Monſieur le Procureur Général remettra incontinent ſur le Bureau les lettres & tableaux dont il a fait mention.

Ledit ſieur Procureur Général de nouveau mandé, après que l'Arrêt ci-deſſus lui a été prononcé, a obéi à icelui & remis en conſéquence les pieces réclamées; deſquelles lecture ayant été faite, il a été arrêté que la matiere ſera examinée par Meſſieurs les Commiſſaires déja nommés pour d'autres affaires par l'Arrêté du 12 de ce mois, pour, ſur leur rapport, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Signé ſur le Regiſtre, *GILLET DE LACAZE.*

Du 18 Janvier 1788.

Meſſieurs les Commiſſaires nommés en exécution de l'Arrêté du 15 de ce mois ont

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

fait leur rapport; ſur quoi eue Délibération, LA COUR a décidé qu'elle ne peut connoître que la Loi pour regle de ſa conduite; & qu'ainſi elle ne doit pas conſentir que, ſous prétexte de prétendus avantages pour l'adminiſtration de la Juſtice, on introduiſe de nouvelles formalités, qui tendent à diminuer la dignité des premiers Magiſtrats, & à faire penſer qu'ils ont perdu la confiance du Roi.

« Que la dignité des Juges, comme le » diſoit M. de Lamoignon, Premier Préſi- » dent du Parlement de Paris, le 13 Février » 1667 (1), principalement de ceux qui » rempliſſent les Tribunaux Souverains, ne » peut être diſtinguée de la Juſtice même.... » qu'auſſi dans l'ordre de l'Etat, & ſelon la » diſpoſition des Loix reçues & obſervées » en France, on a toujours cru, que ceux » qui adminiſtrent la Juſtice Souveraine du » Roi.... doivent avoir dans la fonction de » leurs charges, toutes les prérogatives qui » appartiennent à la Juſtice.... qu'autrement » leur dignité ne ſeroit qu'un être de raiſon, » & une qualité vaine, ſans fonction & ſans » force.... qu'il faut intéreſſer ceux à qui

(1) Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667.

» l'exécution des Loix doit être confiée par
» leur honneur & par leur conſcience, qui
» ſont les ſeuls intérêts des bons Juges, afin
» qu'ils y trouvent tout enſemble, & la
» conſervation de leur dignité, & le ſou-
» lagement des Sujets du Roi ».

Que le ſentiment de ce grand Magiſtrat eſt conforme à la Légiſlation du Royaume, puiſque par tout les Ordonnances s'en rapportent au zele, à l'honneur & à la conſcience des Juges.

Que l'art. 29 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670, & l'art. 20 du tit. 10 de la même Ordonnance, établiſſent une ſurveillance, pour aſſurer la prompte expédition des procès criminels; mais qu'elle ne doit avoir lieu qu'à l'égard des Tribunaux inférieurs, & que les Procureurs Généraux ſont ſeuls chargés de l'exercer.

Qu'elle ne peut être étendue ſans une Loi nouvelle duement enregiſtrée; que prétendre le faire par de ſimples lettres miſſives, c'eſt attribuer à la dignité de Garde des Sceaux un droit qui ne lui appartient pas, & témoigner à l'égard des premiers Magiſtrats une méfiance auſſi injurieuſe que peu méritée.

Pour quoi il a été arrêté que le Procureur Général continuera de veiller, comme par le passé, à l'exécution des articles de l'Ordonnance dont il s'agit; qu'au surplus il lui sera fait inhibitions & défenses d'envoyer, à M. le Garde des Sceaux, les états réclamés par ses lettres : qu'à ces fins, notification du présent Arrêté & de celui du 15 de ce mois lui sera faite par le Greffier de la Cour, qui lui en délivrera copie collationnée.

Signé sur le Registre, *GILLET DE LACAZE.*

Collationné. *Signé* CASTAING, Greffier principal.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE NAVARRE,

A la suite d'un Arrêt du Conseil du 1er de ce mois, signifié le 11.

Du 20 Février 1788.

LA COUR a protesté & proteste contre l'Arrêt du Conseil qui lui a été signifié ; elle déclare qu'elle n'entend point l'exécuter en ce qui la concerne, & qu'elle persiste & persistera toujours dans les principes qui ont dicté l'Arrêté du 18 Janvier. Et attendu que l'Arrêt du Conseil enjoint au Procureur Général d'envoyer les états réclamés, *sous peine de désobéissance personnelle*, & que par-là il est placé dans ce moment entre son devoir, qui l'oblige à ne point s'écarter des dispositions de l'Arrêté, & la nécessité d'obéir à des ordres que l'on présente comme émanés de Sa Majesté :

la Cour déclare qu'elle regardera tout ce que ce Magiſtrat pourroit faire dans cette circonſtance, comme l'effet d'une obéiſſance forcée, contre lequel elle ne ceſſera de réclamer.

Au ſurplus, la Cour a arrêté d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de repréſenter à Sa Majeſté, 1°. que s'il étoit poſſible d'admettre le nouveau plan d'inſpection & de ſurveillance ſur la juſtice criminelle, propoſé par M. le Garde des Sceaux, dans ſes lettres, il ne pourroit avoir lieu, ſuivant les Ordonnances du Royaume, qu'autant qu'il ſeroit autoriſé par des Lettres Patentes, vérifiées librement dans les Cours Souveraines; que ſi cette vérité conſtante, en général, avoit beſoin, dans ſon application particuliere, d'être appuyée ſur un exemple, il ſuffiroit de préſenter à Sa Majeſté l'article 20 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, cité par M. le Garde des Sceaux, que la ſurveillance établie ſur les Tribunaux inférieurs, & confiée au Procureur Général par cet article, a paru devoir être l'objet d'une diſpoſition préciſe & directe dans une Loi ſolemnelle, & qu'il y auroit une inconſé-

quence marquée à vouloir étendre cette même ſurveillance & l'établir ſur les Cours Souveraines, ſans donner à ce nouvel ordre les formes ſacrées de la Loi.

2°. Qu'un Arrêt du Conſeil ne peut rien innover dans l'ordre judiciaire, qu'il ne ſçauroit porter atteinte aux délibérations légales d'un Tribunal, & qu'il doit être regardé comme une déciſion ſans force & ſans caractere, tant qu'il n'eſt pas revêtu de Lettres Patentes; qu'il eſt également vrai que des formes nouvelles ne peuvent être introduites dans les Tribunaux par de ſimples lettres écrites par un Miniſtre au nom du Roi; que de quelque reſpect que nous ſoyons pénétrés pour cet auguſte nom, il nous eſt ordonné, par les Souverains eux-mêmes, de diſtinguer leurs ordres particuliers de leurs Loix générales, leur volonté momentanée, exprimée dans leurs lettres, de leur volonté permanente, conſacrée dans leurs Ordonnances; & que tandis qu'ils nous enjoignent d'obéir ponctuellement à ces dernieres, ils nous défendent d'avoir aucun égard à leurs ordres particuliers; que ces maximes importantes tiennent à l'eſſence de la Légiſlation, puiſque, ſans leur ſecours, les Loix pourroient

chaque jour être anéanties par de ſimples lettres, & ces lettres elles-mêmes ſubiroient bientôt un ſort pareil ; enſorte qu'il en réſulteroit une variation perpétuelle de principes, deſtructive de l'ordre, & inconciliable avec la Juſtice, dont le principal caractere eſt de n'être jamais arbitraire.

3°. Que la matiere dont M. le Garde des Sceaux a préſenté ſon plan, annonce une méfiance injurieuſe pour les Tribunaux, qu'il n'a pas même cherché à la diſſimuler, puiſque, ſuivant ſes propres termes, *l'exécution de ſon plan doit ſervir à raſſurer entiérement Sa Majeſté ſur la crainte qu'Elle pourroit avoir que la lenteur dans l'expédition des affaires criminelles ne s'introduisît peut-être à la longue dans ſes Cours ;* crainte chimérique qui ne peut exiſter dans le cœur de Sa Majeſté, & qu'on ne peut ſuppoſer qu'en préſumant que la probité des Magiſtrats ceſſera d'être le plus sûr garant de leur fidélité à remplir leurs devoirs. Que M. le Garde des Sceaux paroît avoir voulu ſe procurer les états relatifs au ſervice intérieur de la Tournelle, comme à l'inſçu ou du moins ſans participation de ceux qui la compoſent; qu'il a même chargé le Procureur-Général d'inſérer dans ces états les noms

des Rapporteurs : ce qui préſente moins une vue d'utilité publique qu'un objet d'inquiſition particuliere ; & ce dont M. le Garde des Sceaux a ſenti lui-même le peu de convenance, puiſque dans le détail de ſes demandes, rapporté dans le préambule de l'Arrêt du Conſeil, il a ſupprimé ce dernier article. Qu'au reſte, cette eſpece de défiance que l'on remarque dans ce plan à l'égard des Cours Souveraines, paroît tenir à un ſyſtême général, puiſqu'une déciſion privée, ſignée de Sa Majeſté, mais n'ayant aucune forme légale, annonce que les Congés accordés autrefois aux Magiſtrats ſur leurs ſimples demandes, ne le ſeront plus, ſans une atteſtation particuliere de la légitimité des demandes donnée par les Premiers Préſidens ; & que même les lettres de vétérance, demandées après un ſervice de vingt ans prouvé par les actes de réception, ne ſeront plus accordées ſans une atteſtation de ſervice effectif donnée encore par les Premiers Préſidens. Que cet enſemble de diſpoſitions nouvelles offre un caractere d'inquiétude & de recherche, qui tend à affliger la Magiſtrature & à décourager les Membres d'un Corps, qui n'ayant dans ſes travaux que l'honneur pour récompenſe, croyoit n'avoir pour Juge que l'honneur.

4°. Que la Cour, en maintenant ſa dignité, ne refuſera jamais de rendre compte au Roi de ſa conduite & de ſes principes; qu'elle ſe doit à elle-même de lui déclarer que, loin d'avoir à redouter la ſurveillance que l'on voudroit établir, elle la provoqueroit ſi elle ne conſultoit qu'un vain deſir de gloire, & ſi elle pouvoit chercher un autre prix de ſes ſervices, que ſes ſervices eux-mêmes.